



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Auxerre, le **05 AVR. 2024**

Service aménagement et appui aux territoires  
Unité planification et appui aux territoires

La Directrice départementale des territoires

à

Affaire suivie par : Médéric MINOTTE  
Tél : 03 86 48 41 34  
ddt-saat-upat@yonne.gouv.fr

Monsieur le Président  
de la Communauté d'agglomération  
de l'Auxerrois  
6 bis Place du Maréchal Leclerc  
BP 58  
89010 Auxerre cedex

Objet : Avis sur le projet de modification simplifiée n° 2 du PLU de Villefargeau

Dans le cadre de votre modification simplifiée n° 2 du PLU de Villefargeau, prescrite par arrêté du 27 février 2024, votre demande d'examen de dossier m'est parvenue le 5 mars dernier.

Cette modification simplifiée vise à rectifier une erreur matérielle, vis-à-vis de deux propriétés inscrites en zone N, pour les classer en secteur Nz (permettant des extensions limitées).

### **1) Choix et conduite de la procédure**

Étant donné que les deux propriétés ont obtenu des permis de construire entre l'arrêt du PLU (4 juillet 2016) et son approbation (23 mars 2017), leur classement en secteur Nz aurait effectivement dû être apporté avant l'approbation du PLU, au même titre que sur l'ensemble des propriétés analogues ainsi classées.

Ainsi, cette modification simplifiée relève bien d'un besoin de « *correction d'erreur matérielle* » (article L. 153-45 3° du Code de l'urbanisme).

#### **Consultation de l'Autorité environnementale**

Il ressort de l'article R.104-12 du Code de l'urbanisme que la procédure de modification simplifiée pour rectification d'erreur matérielle est exclue du besoin d'examen au cas par cas.

#### **Consultation de la CDPENAF**

Les évolutions proposées ne nécessitent pas d'avis de la CDPENAF.

## **2) Remarques concernant les évolutions proposées**

Pour procéder à cette correction du PLU, il s'avère simplement nécessaire de modifier le règlement graphique, comme présenté, ainsi que d'actualiser le rapport de présentation.

Cet ajustement rétablira les mêmes droits, sur l'ensemble des propriétés qui présentaient un besoin de classement en secteur Nz au moment de l'élaboration du PLU.

La procédure proposée n'appelle pas d'observations de la part de mes services.

En conséquence, j'émet un avis favorable et vous autorise à poursuivre.

## **3) Suites à donner en vue de poursuivre la procédure de modification simplifiée n° 2**

En vertu de l'article L. 153-47 du Code de l'urbanisme, le présent avis doit compléter le dossier restant à mettre à la disposition du public pendant un mois, après achèvement de la consultation des PPA (personnes publiques associées).

En outre, je vous rappelle que l'article L153-23 du Code de l'urbanisme conditionne désormais le caractère exécutoire des documents d'urbanisme à leur publication sur le Géoportail de l'urbanisme et à leur transmission aux services de l'État chargés du contrôle de légalité.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément.

La Directrice

